

Appel n° 886 du 11-07-19

30.01
ME

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2901/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 21 janvier 2019

Affaire :

LA SOCIETE DHL GLOBAL
FORWARDING COTE D'IVOIRE
DGF CI

(ME DAGO ROGER)

Contre

LA COMPAGNIE DE
DISTRIBUTION DE COTE D'IVOIRE
CDCI

ME TOURE SOSTHENE

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

D'une part ;

Reçoit la société DHL GLOBAL
FORWADING COTE D'IVOIRE dite DGF CI
en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la COMPAGNIE DE
DISTRIBUTION DE COTE D'IVOIRE dite
CDCI à lui payer la somme de
51.679.987F/CFA au titre de sa créance ;

Condamne la CDCI aux dépens de l'instance

Et

LA COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DE COTE D'IVOIRE
CDCI, Société Anonyme au capital de 3.795.100.000 frs CFA,
dont le siège est sis à Treichville, RCCM d'Abidjan sous le
numéro 131.917 ,01 BP 1271 Abidjan 01, prise en la personne
de son représentant légal, son Directeur Général, monsieur
GILLES TAILHARDT, de Nationalité Française demeurant ès
qualité au siège de ladite société ;

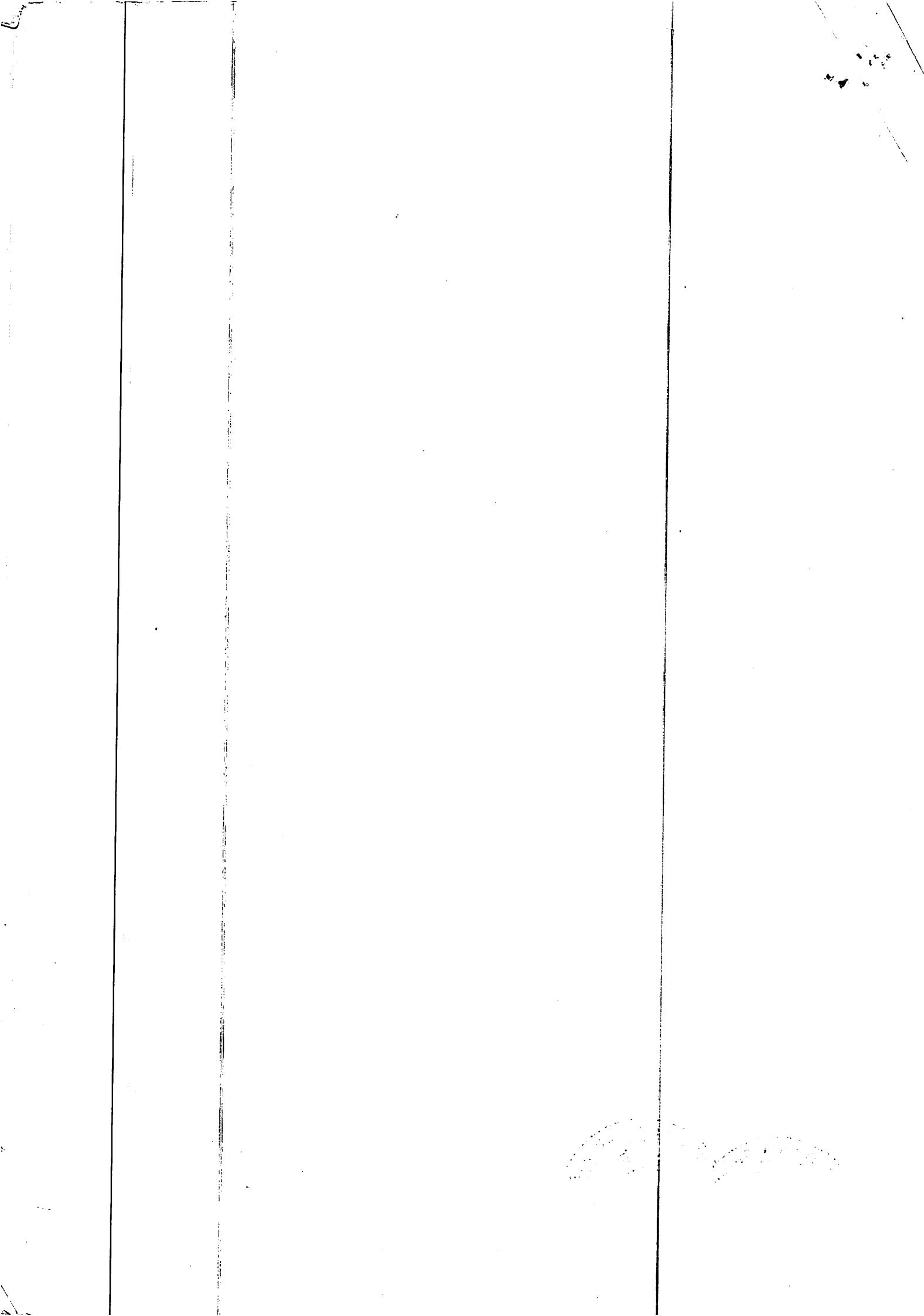
Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal



29 05 29

1

cop n 8000



de son conseil, ME TOURE SOSTHENE, Avocats à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlée le 26 juillet 2018, pour l'audience du 09 août 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date le 17/10/2018. ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge ABOUT, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 12/12/2018 ensuite rabattu et renvoyé devant la 5^{ème} chambre pour attribution et enfin au 24/12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 21/01/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

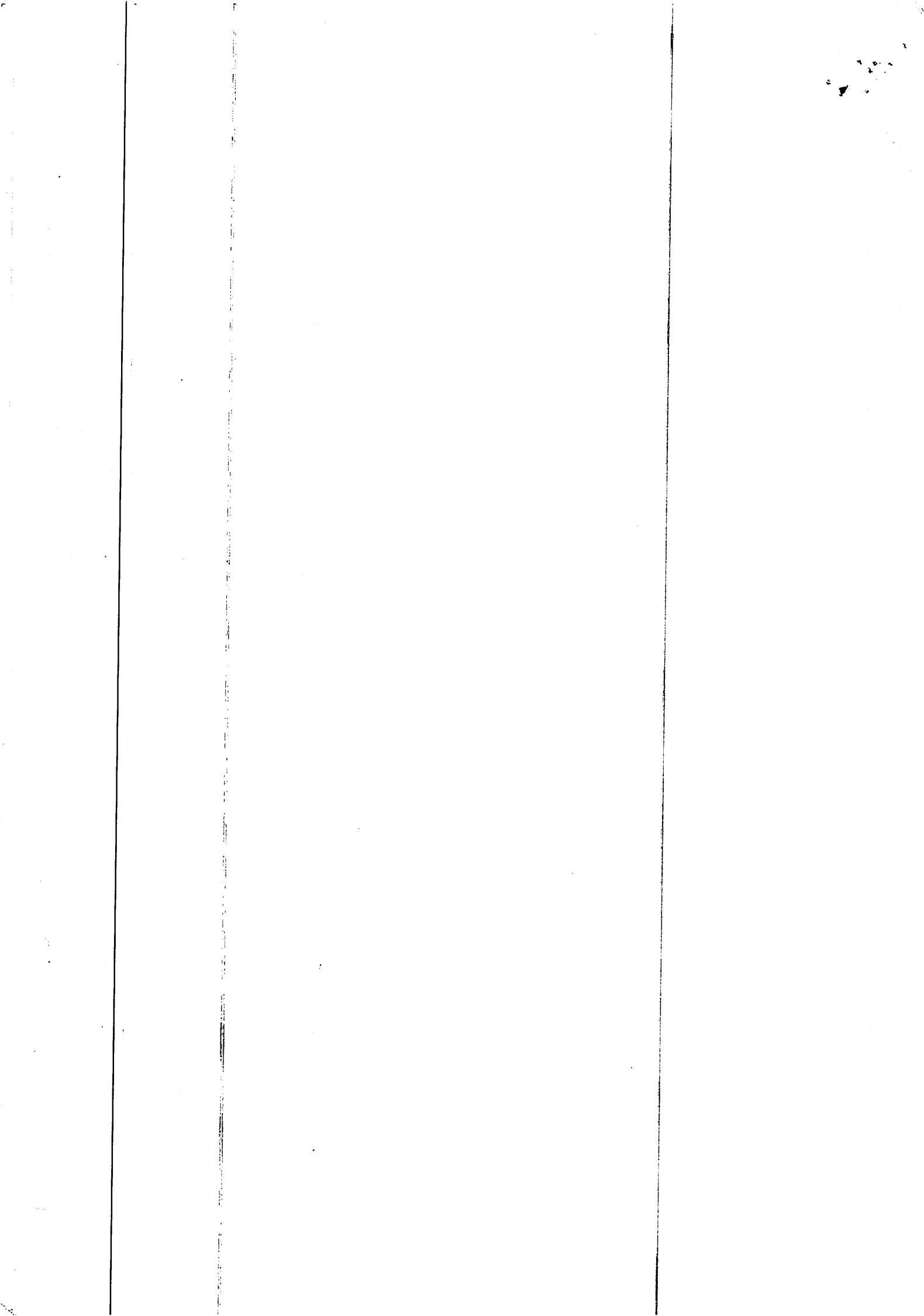
Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 juillet 2018, la société DHL FORWARDING COTE D'IVOIRE dite DGF CI représentée par Maître DAGO ROGER a servi assignation à la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DE COTE D'IVOIRE dite CDCI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer la demanderesse recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la société CDCI à payer à la DGF CI la somme de 51.679.987 F/CFA au titre du reliquat des factures émises par la DGF CI en rémunération de ses



- prestations ;
- La condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de Maitre DAGO ROGER, Avocat à la Cour ;

Au soutien de son action, la société DHL FORWARDING COTE D'IVOIRE dite DGF CI expose qu'en paiement de diverses prestations en douanes, transport maritime, aérien routier, manutention, transit et fret, elle a transmis ses factures s'élevant à la somme totale de 51.679.987 F/CFA à la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DE COTE D'IVOIRE dite CDCI ;

Elle indique que la créance qui n'est pas contestée, a fait l'objet de nombreuses relances auprès de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DE COTE D'IVOIRE dite CDCI dont les dernières en date du 06 mars et 15 mars 2017 ;

Elle ajoute qu'en dépit des mises en demeure en date des 24 mai et 21 août 2017, la CDCI n'a pas payé ces factures ;

Par conséquent, elle sollicite la condamnation de la CDCI à lui payer la somme de 51.679.987 FCFA au titre de sa créance ;
La CDCI n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La CDCI ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

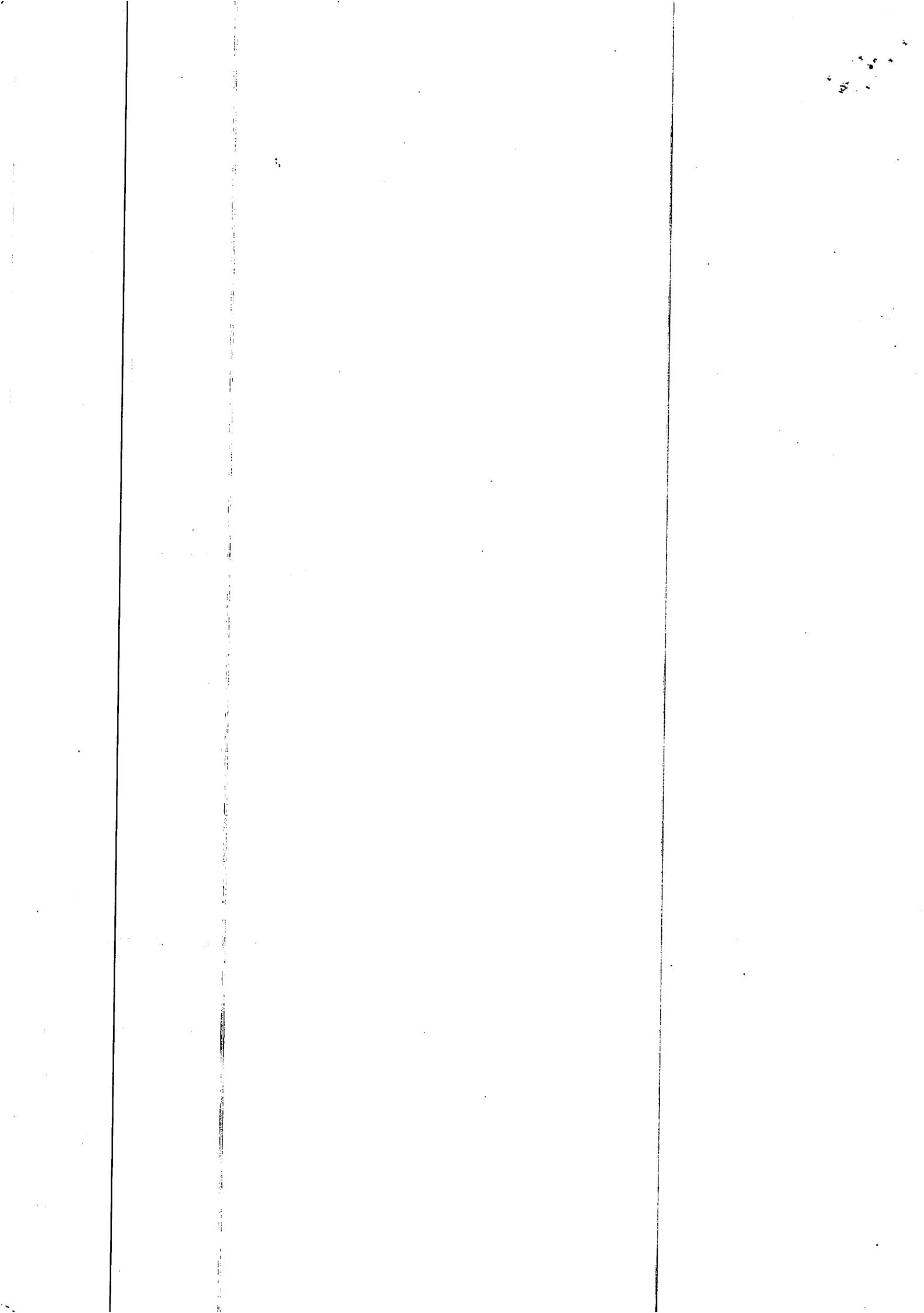
Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 51.679.987 FCFA excédant la somme de vingt-cinq millions de francs, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action



La société DHL FORWARDING COTE D'IVOIRE dite DGF CI ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 51.679.987 F/CFA au titre de la créance

La société DHL FORWARDING COTE D'IVOIRE dite DGF CI sollicite la condamnation de la CDCI à lui payer la somme de 51.679.987 F/CFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ;

En l'espèce, la société DHL FORWARDING COTE D'IVOIRE dite DGF CI et la CDCI sont liées par un contrat de prestations diverses ainsi qu'il résulte des pièces produites au dossier ;

Il est non moins constant que les prestations fournies par la société DHL FORWARDING COTE D'IVOIRE dite DGF CI sont matérialisées par des factures produites au dossier ;

Il est également établi que la CDCI n'a élevé aucune protestation sur le paiement des factures qui lui ont été présentées ainsi qu'il résulte tant des différents courriers de relance que des mises en demeure produits au dossier par la société DHL FORWARDING COTE D'IVOIRE dite DGF CI ;

Il s'ensuit que la créance est certaine, liquide et exigible ;

Dès lors, il convient de condamner la CDCI à payer à la société DHL la société DHL FORWARDING COTE D'IVOIRE dite DGF CI la somme de 51.679.987F/CFA au titre de sa créance ;

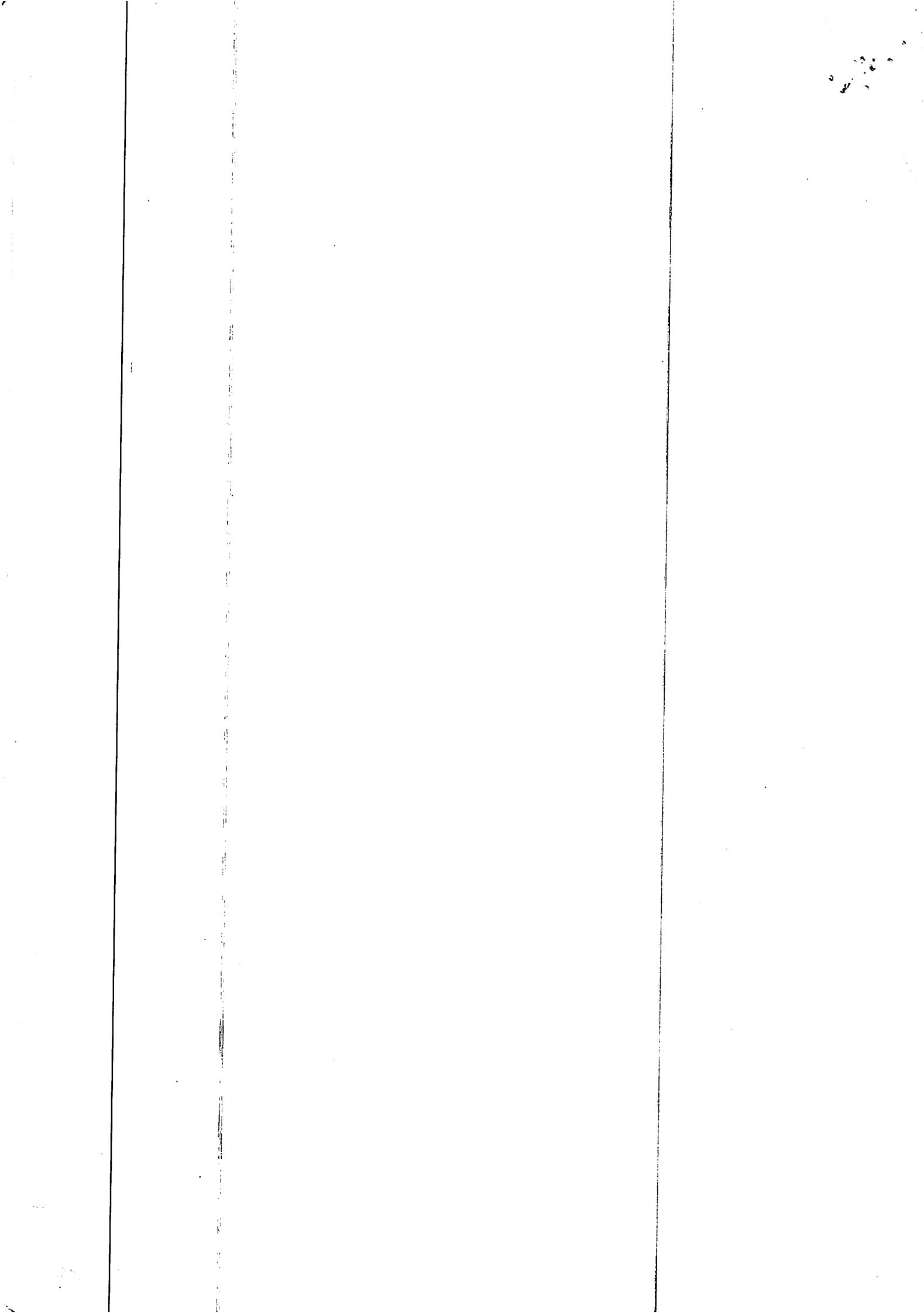
Sur les dépens

La CDCI succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE



dite DGF CI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DE COTE D'IVOIRE dite CDCI à lui payer la somme de 51.679.987F/CFA au titre de sa créance ;

Condamne la CDCI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.



MS 0028 28 14

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

22 MAI 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



AMERICAN
SOCIETY
FOR
TESTING
AND
MATERIAL
EXAMINATION

1600 Broadway, New York, N.Y.